

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D54

Séance du 24 juin 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Nadillac, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 30	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Présents : 21	Pour : 23
Représentés : 2	Contre : 0
Votants : 23	Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Bernard GLESSER, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Marc ISSALY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Daniel VANSINGHEL, M. Michel LAVERDET, M. Simon CHERER, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS .

ETAIENT REPRESENTES : M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. Bernard GLESSER), Mme Françoise LAPERGUE (par pouvoir à Mme Véronique CASAGRANDE).

ETAIENT ABSENTS : Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Alain CROUZET, M. Lionel CARRIERES, M. Alain MARTY.

Secrétaire de séance : Mme Véronique CASAGRANDE

OBJET : Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUI de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat

Madame la Présidente rappelle que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI de la CCCLM a été lancée le 30 septembre 2024. L'objectif de cette procédure est de rectifier les erreurs matérielles graphiques et rédactionnelles suivantes :

- Dans le PADD, rectifier une malfaçon rédactionnelle : remplacer la mention « site classé » par « site inscrit » concernant la vallée du Célé à Orniac (servitude AC2) ;
- Corriger les malfaçons cartographiques du règlement graphique :
 - o Rectifier les changements de destination au règlement graphique en cohérence avec le rapport de présentation ;
 - o Reclasser une parcelle inondable de la zone U1 à la zone N1 à Sabadel-Lauzès ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

- Reclasser des jardins d'habitations de la zone agricole vers la zone U1 ou N2a ;
- Reclasser une exploitation agricole de la zone U vers la zone A aux Pechs-du-Vers (ex Saint-Cernin) ;
- Intégrer la carte informative des zones inondables (CIZI) aux informations du règlement graphique.
- Mettre en cohérence le règlement écrit avec les législations en vigueur et les intentions des auteurs du PLUi :
 - Limiter les équipements collectifs autorisés en zones A et N ;
 - Limiter les possibilités de diversification économique en zones agricoles ;
 - Expliciter l'interdiction du photovoltaïque au sol en zones A et N pour réserver exclusivement ces projets à la zone N4 ;
 - Intégrer la liste des emplacements réservés du PLUi.
- Rectifier et compléter le rapport de présentation :
 - Supprimer un critère de suivi (STEP de Ginouillac) ;
 - Corriger les fiches de certains changements de destination, et supprimer les fiches des changements de destination déjà supprimés au règlement graphique du PLUi approuvé ;
 - Annexer l'étude amendement Dupont de la ZAE Causs'Energie.

La modification simplifiée n°1 modifie le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et le règlement graphique.

Madame la Présidente informe que dans le cadre d'une modification simplifiée ayant pour unique objet la correction d'erreurs matérielles, la procédure est exemptée d'évaluation environnementale et de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée auprès de la Préfète.

Madame la Présidente rappelle également qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux article L132-7 et L132-9, et aux maires des communes concernées. La CCCLM a reçu les avis suivants :

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Lot : pas d'observation particulière ;
- Commune des Pechs-du-Vers : remarques sur les changements de destination et demandes d'évolutions du PLUi n'entrant pas dans le cadre de la modification simplifiée n°1 (objets ne relevant pas de l'erreur matérielle)
- Direction Départementale des Territoires du Lot : avis favorable avec quelques observations relatives à certains changements de destination et l'écriture du règlement de la zone N4 ;
- Parc Naturel Régional des Causses du Quercy : avis favorable avec quelques recommandations d'intégration paysagère pour le reclassement de jardins d'habitations de la zone agricole vers la zone U1 à Montfaucon et Orniac.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois, du 18 avril 2025 au 21 mai 2025 inclus. 1 observation a été consignée à l'issue de la mise à disposition du public. Le bilan de cette mise à disposition a été dressé et transmis aux membres du Conseil Communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi a été modifié au regard de l'avis de la commune des Pechs-de-Vers et de la DDT pour corriger l'emplacement d'un changement de destination ajouté au PLUi. Le dossier complet est désormais prêt à être approuvé. Il est présenté au Conseil Communautaire qui doit tirer le bilan de la mise à disposition du public avant l'approbation de la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, ses articles L.153-36 et suivants,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC du Causse de Labastide-Murat approuvant le PLUi en date du 16 décembre 2021,
Vu l'arrêté de la Présidente de la CC du Causse de Labastide-Murat prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLUi en date du 30 septembre 2024,
Vu la notification aux personnes publiques associées et les avis reçus de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la commune des Pechs-du-Vers, de la Direction départementale des territoires du Lot et du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du Causse de Labastide-Murat décidant des modalités de mise à disposition du public en date du 26 mars 2024,
Vu le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé,

Considérant l'analyse des avis reçus des personnes publiques associées,

Considérant l'erreur de localisation du bâtiment susceptible de changer de destination n°46252085 relevée dans leurs avis par la commune des Pechs-du-Vers et par la DDT du Lot,

Considérant qu'il s'agit en effet d'une erreur qu'il convient de modifier,

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont été respectées, que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations,

Considérant l'observation déposée et consignée lors de la mise à disposition du public portant sur un bâtiment susceptible de changer de destination à ajouter,

Considérant que ladite observation n'entre pas dans le cadre de la modification simplifiée n°1, l'objet cité ne relevant pas de l'erreur matérielle,

Considérant le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à la présente délibération, la réponse apportée à l'observation émise qui n'est pas de nature à faire évoluer le projet,

Considérant le dossier de modification simplifiée n°1 tel que modifié à l'issue des consultations et de la mise à disposition du public, et tel que présenté au conseil communautaire,

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire de tirer le bilan de la mise à disposition du public et d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CC du Causse de Labastide-Murat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE :

- **DE TIRER** le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté en annexe,
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLUi du Causse de Labastide-Murat, telle que modifiée et annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CC du Causse de Labastide-Murat, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 24 juin 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

La secrétaire de séance
Véronique CASAGRANDE



Modification simplifiée n°1 du PLUi du Causse de Labastide-Murat

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC Conseil Communautaire du 24 juin 2025

Le Conseil Communautaire de la CC du Causse de Labastide-Murat a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi par délibération n°2025D04 en date 26 mars 2025.

Observation du public consignée

A l'issue de la mise à disposition du public, 1 observation a été consignée sur le registre des observations du public. Aucune observation n'a été reçue par courrier ou courriel.

Observation n°1 du registre des observations du public

OBSERVATIONS DU PUBLIC			
Date	Nom, Prénom	Observation	Coordonnées
05/06/25	SARFATI Sophie	Parcelle 132 lieu dit Cantegord sur la commune de Nadillac : figure sur le plan l'emplacement d'une ancienne ferme devenue grange, qui n'est pas correctement référencée - modification souhaitable.	

Réponse à l'observation du public

Demande d'ajout d'un changement de destination à Nadillac

La demande d'ajout d'un changement de destination sur une grange à Nadillac au lieu-dit Cantegord ne relève pas de l'erreur matérielle et n'entre donc pas dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi. En effet cette dernière porte exclusivement sur la correction d'erreurs matérielles. La demande pourra être étudiée dans le cadre de prochaines procédures d'évolution du PLUi.

Bilan de la mise à disposition

Cette observation n'est pas de nature à faire évoluer le projet tel qu'il a été présenté au public. A noter que le dossier sera amendé au regard d'une observation émise dans leurs avis par la commune des Pechs-du-Vers et la DDT 46.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D04

Séance du 26 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-six mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Cœur de Causse- Fontanes du Causse, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 20 mars 2025

Nombre de membres en exercice : 30	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Présents : 23	Pour : 26
Représentés : 3	Contre : 0
Votants : 26	Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Thierry CASSAN, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise LAPERGUE, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Daniel VANSINGHEL, M. Michel LAVERDET, M. Simon CHERER, Mme Thérèse VERMANDE, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Sylvette SABRAZAT (par pouvoir à M. Jean-Pierre SABRAZAT), M. René COURDES, (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Marc ISSALY (par pouvoir à M. Simon CHERER).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre CHIAPPINI, M. Bernard GLESSER, M. Aurélien PRADIE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane DAGNEAUX

OBJET : PLUi : Modification simplifiée n°1 portant sur la correction d'erreurs matérielles- Organisation de la mise à disposition du public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la modification des Plans Locaux d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Causse de Labastide-Murat approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2021 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Mme la Présidente rappelle aux membres que la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2021.

Depuis cette approbation, la communauté de communes a constaté des erreurs matérielles révélées dans l'application de son document d'urbanisme local et souhaite donc le faire évoluer en procédant à une modification simplifiée.

Par arrêté n° 2024/A4 en date du 30 septembre 2024., Mme la Présidente a prescrit une modification simplifiée n°1 du PLUi.

Cette procédure de modification simplifiée a été engagée en vue de corriger des erreurs matérielles qui sont :

- Dans le PADD, rectifier une malfaçon rédactionnelle : remplacer la mention « site classé » par « site inscrit » concernant la vallée du Célé à Orniac (servitude AC2) ;
- Corriger les malfaçons cartographiques du règlement graphique : Rectifier les changements de destination au règlement graphique en cohérence avec le rapport de présentation ;
 - Reclasser une parcelle inondable de la zone U1 à la zone N1 à Sabadel-Lauzès ;
 - Reclasser des jardins d'habitations de la zone agricole vers la zone U1 ou N2a ;
 - Reclasser une exploitation agricole de la zone U vers la zone A aux Pechs-du-Vers (ex Saint-Cernin) ;
 - Intégrer la carte informative des zones inondables (CIZI) aux informations du règlement graphique.
- Mettre en cohérence le règlement écrit avec les législations en vigueur et les intentions de l'auteur du PLUi : Limiter les équipements collectifs autorisés en zones A et N ;
 - Limiter les possibilités de diversification économique en zones agricoles ;
 - Expliciter l'interdiction du photovoltaïsme au sol en zones A et N pour réserver exclusivement ces projets à la zone N4 ;
 - Intégrer la liste des emplacements réservés du PLUi.
- Rectifier et compléter le rapport de présentation : Supprimer un critère de suivi (STEP de Ginouillac) ;
 - Corriger les fiches de certains changements de destination, et supprimer les fiches des changements de destination déjà supprimés au règlement graphique du PLUi approuvé ;
 - Annexer l'étude amendement Dupont de la ZAE Causs'Energie.

Mme la Présidente rappelle, qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi a été notifié aux Personnes publiques associées mentionnées aux L132-7 et L 132-9 et aux maires des communes concernées et que conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme. La modification simplifiée pour correction d'erreur matérielle ne nécessite pas la sollicitation de la préfète pour la dérogation au principe de l'urbanisation limitée.

Mme la Présidente propose au conseil Communautaire de déterminer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi comme suit :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérécourse accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Le dossier de Modification simplifiée n°1 est mis à disposition du public du jeudi 16 avril au vendredi 13 mai 2025 au siège de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dans la Maison communautaire sise au 8 grande rue du Causse – Labastide-Murat à Cœur de Causse aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, soit à partir du lundi 7 avril 2025 au moyen d'un affichage d'un avis rappelant la délibération portant organisation de ladite mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat et pendant tout la durée de la mise à disposition du public, d'un avis d'information du public inséré dans un journal local diffusé dans le département et par une mention sur le site internet de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat.

Le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sera consultable au siège de la Maison communautaire précitée et sera aussi consultable sur le site internet de la communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, les intéressés pourront formuler leurs observations :

Par des contributions physiques :

- ➔ Via le registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés ouvert au siège de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat
- ➔ Par courrier adressé à Mme la Présidente à l'adresse suivante : Maison communautaire 8 grande rue du Causse - Labastide-Murat 46240 Cœur-de-causse. Ces observations seront annexées au registre.

Par des contributions dématérialisées :

- ➔ Par courriel adressé à Mme la Présidente, avec pour objet : Observation à la Modification simplifiée n°1 du PLUi, dans le délai de la mise à disposition du public à l'adresse électronique suivante : urbanisme@cc-labastide-murat.fr. Ces observations seront annexées au registre

À l'issue de la mise à disposition, Mme la Présidente en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE:

- **DE DEFINIR** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi telles que présentées par la Présidente
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document y afférent.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le *Mars 2025*
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 26 mars 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Stéphane DAGNEAUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ARRETE n°2024/A4

**ARRETE prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du
PLAN LOCLA D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat**

La Présidente de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la modification des Plans Locaux d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Causse de Labastide-Murat approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à des corrections d'erreurs matérielles survenues dans l'élaboration du PLUi, concernant notamment l'identification de constructions pouvant changer de destination ;

Considérant, en application de l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme que la présente modification ne constitue pas une des procédures devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ces rectifications sont des modifications qui relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'enjeu de cette procédure portant sur la correction d'erreurs matérielles ne justifie pas le recours à une concertation en amont ;

AR Prefecture

046-244600573-20240930-2024A4-AR
Reçu le 30/09/2024

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Causse de Labastide-Murat portant sur la correction d'erreurs matérielles est engagée.

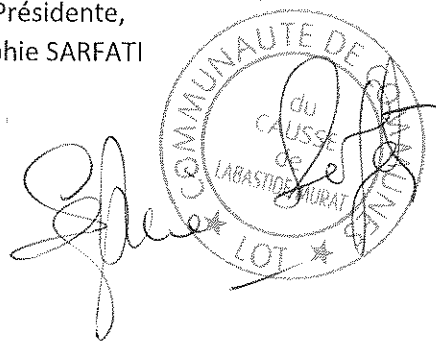
Article 2 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Article 3 : Le dossier sera soumis pour avis simple aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat en même temps que sa transmission à Monsieur le préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Il sera ensuite mis à disposition du public. À l'issue de cette mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil communautaire. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au Conseil communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat et dans les mairies des communes membres durant un mois.

Cœur-de-Causse, le 30 septembre 2024
La Présidente,
Sophie SARFATI



AR Prefecture

046-244600573-20211216-2021D74_PLUI-DE
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

N° 2021/D74

Séance du 16 décembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 16 décembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Lentillac du Causse, sous la présidence de M. Thierry CASSAN, Président.

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 30 (Pour : 24 / Contre : 6 / Abstention : 0)

Date de la convocation : 10 décembre 2021

PRESENTS : M. Jean-Louis POUJADE, M. SABRAZAT Jean-Pierre, M. CHIAPPINI Jean-Pierre, Mme SABRAZAT Sylvette, M. COURDES René, M. MERICAN Thierry, M. CASSAN Thierry, M. BOUZOU Julien, M. DAGNEAUX Stéphane, M. BONHOMME Michel, M. SAINT MARTIN Claude, M. DARRAS Jérôme, M. CROUZET Alain, Mme CASAGRANDE Véronique, Mme LAPERGUE Françoise, M. ISSALY Marc, M. MARTY Alain, M. CHABROUX Patrice, M. VACOSSIN Lionel, M. VANSINGHEL Daniel M. CHERER Simon, M. COUDERC Christian (suppléant de Mme SARFATI Sophie), Mme VERMANDE Thérèse, M. DE TOFFOLI Patrick, M. BENAC Christophe, M. THEBAUD Michel, M. PONS Christian.

REPRESENTES : M. GRIMAL Gilles (par pouvoir à M. Stéphane DAGNEAUX), M. PRADIE Aurélien (par pouvoir à M. René COURDES)

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Mme LAPERGUE Françoise

OBJET : PLUI : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Causse de Labastide-Murat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-3, R. 104-1 et suivants, L. 153-21 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la carte communale de la commune de Ginouillac approuvée le 13 juin 2013 ;

Vu la carte communale de la commune déléguée de Fontanes du Causse / Cœur de Causse approuvée le 27 avril 2011 ;

Vu la carte communale de la commune de Frayssinet approuvée le 15 juillet 2013 ;

Vu la carte communale de la commune de Lentillac-du-Causse approuvée le 5 décembre 2005 et modifiée le 27 février 2012 ;

Vu la carte communale de la commune de Sabadel-Lauzès approuvée le 3 avril 2006 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Montfaucon approuvé le 13 mai 2013, modifié le 20 septembre 2016 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Labastide-Murat / Cœur de Causse approuvé le 15 juillet 2010, modifié et révisé le 19 juin 2014, modifié le 1^{er} mars 2017 ;

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification

AR Prefecture

046-244600573-20211216-2021D74_PLUI-DE

Reçu le 20/12/2021

Publié le 20/12/2021

Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 9 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 12 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 1^{er} octobre 2015 définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 16 décembre 2019 décidant de rendre applicable les dispositions issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu du PLUi ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein des conseils municipaux ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du Conseil communautaire du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 6 août 2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi ;

Vu les avis favorables des communes sur le PLUi arrêté ;

Vu les avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 8 novembre 2019 et du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2019 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les décisions du Préfet au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme en date du 30 décembre 2019 et du 16 avril 2021 ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2020/A01 en date du 13 janvier 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté et l'avis d'enquête publié ;

Vu l'enquête publique portant sur le projet de PLUi arrêté qui s'est tenue du 3 février au 7 mars 2021 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus le 28 juillet 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat en décembre 2021 portant sur le PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2021-232 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) portant sur un secteur de la Commune de Sènièrgues, désignant la Commune de Sènièrgues comme titulaire de ce droit, dont le plan est annexé à la présente ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire intercommunal classés en zones U et AU au document d'urbanisme intercommunal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant la nécessaire délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat ;

Considérant que les dispositions du PLUi se substitueront aux dispositions des documents d'urbanisme précédents, cartes communales et PLU ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat n'est pas couvert par un SCOT ;

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification

AR Prefecture

046-244600573-20211216-2021D74_PLUI-DE
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Considérant que le projet de PLUi arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les modifications sont détaillées dans les annexes jointes à la présente délibération ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations préalablement à la tenue du présent conseil communautaire ;

Considérant les remarques de fond issues des avis émis par les Conseils municipaux, qui pourront être prises en compte dans des procédures d'évolution du document d'urbanisme ;

Le Président présente les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Causse de Labastide-Murat, modifié pour tenir compte des conclusions du rapport d'enquête, des avis des personnes publiques associées et des décisions du préfet au titre de l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme, tel qu'annexé à la présente,
- Autorise le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Indique que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public à la Maison communautaire aux jours et heures d'ouverture habituels,
- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLUi à l'exception du périmètre de la ZAD de Séniergues,
- Délègue au Président de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat l'exercice du droit de préemption urbain au nom de l'EPCI,
- Autorise le Président à déléguer ce droit, notamment au bénéfice d'une commune, à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour lui permettre de mener à bien des opérations de sa compétence,
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme,
- Précise que les dispositions du présent PLUi se substitueront aux dispositions des documents d'urbanisme existants dans les communes, le cas échéant,
- Indique que des procédures d'évolution du document d'urbanisme seront lancées pour proposer de prendre en compte les remarques de fond émises par les communes,

AR Prefecture

046-244600573-20211216-2021D74_PLUI-DE
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

- Indique que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un mois, qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi approuvé sera transmise en préfecture, elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat,
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière mesure de publicité,
- Indique que, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, une mention de l'affichage de la présente délibération au titre de la création du droit de préemption urbain sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du
Le Président
Thierry CASSAN

Cœur-de-Causse, le 16 décembre 2021

Le Président
Thierry CASSAN

